

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle](#)[Collection 1629 - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - Cardin Besongne](#)[Item 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)[Fichier 1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent](#)

1629 - Cardin Besongne - Trésor de la pratique judiciaire civile et criminelle - UGent

Auteurs : A. F.

De Frances. ^{roy}
contraire celui qui prend des let-
tres pour pourluer l'interine-
ment d'icelles : prend la qualité
de demandeur, & non d'appelé,
& néanmoins s'en vint chose re-
marquable que le Juge d'appel
quoiqu'il trouue ledit demandeur ^{Comme}
bien fondé pour estre l'appella-
tion véritablement perie & de-
ferte, néanmoins il ne doit la-
mais prononcer en telle sorte
qu'il interine ledites lettres, ou
qu'il deboute l'impetrant d'icel-
les, comme il le fait & doit faire
en toutes lettres d'icelles, ains
seulement déclarer l'appellation
perie & deferte, & condamner
le defendeur en la defertion, & à
l'amende ordinaire, qui est de dix
florins au double de celles du fol
appel qui n'est que de cent folz
& aux despens de la sentence de

Informations sur cette page

GenreExemplaire

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

LangueFrançais

SourceGent (Be), Universiteits Bibliotheek Gent, BIB.JUR.004232

Format (largeur x format)8°

CouvertureParis

Contributeur(s)Vervent-Giraud, Sylvie (révision)

ÉditeurAnne Réach-Ngô (UHA, IUF) ; EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle)

Mentions légalesImage(s) : Google/UGent

Informations sur le fichier

Nom original : 1629 Trésor de la pratique judiciaire-120.jpg

Lien vers le [fichier](#)

Extension : image/jpeg

Poids : 0.13 Mo

Dimensions : 842 x 1296 px

Fichier créé par [Anne Réach-Ngô](#)Fichier créé le 03/03/2019 Dernière modification le 29/07/2024